

Qui s'intéresse aux paysages?

La pollution visuelle des paysages préoccupe de plus en plus les Québécois. Plusieurs pays (États-Unis, en Europe) n'ont pas attendu la prolifération des champs d'éoliennes pour protéger et mettre en valeur les paysages. En contrepoint, le cadre public d'intervention québécois montre ses limites*.

L'approche américaine, significative dans une dizaine d'États dont cinq proches du Québec (Maine, Vermont, New Jersey, Rhode Island et le Maryland voisin) permet de dégager deux constats : 1) la notion de paysage n'a pas l'exclusivité d'une législation, mais elle apparaît dans des législations organique (obligations imposées aux administrations locales) ou sectorielle (transport, énergie, agriculture, foresterie, etc.); 2) en matière de paysage, les gouvernements des États américains concernés jouent un rôle actif d'accompagnement des municipalités en proposant différents outils de protection et de mise en valeur.

Ainsi, les municipalités se voient proposer, ou imposer, une démarche conjuguant un inventaire des territoires offrant un intérêt au plan visuel et une aide technique, et parfois financière, pour l'élaboration de mesures visant à les préserver. Avec l'objectif d'améliorer les paysages par l'intégration du transport et de l'aménagement, la Vermont Agency of Transportation a par exemple mis

en place le Transportation Enhancements program. Dans le Maine, l'État incite les municipalités à rembourser les taxes foncières aux citoyens, propriétaires de bâtiments ou de sites ayant un intérêt historique ou visuel, qui s'attachent à la conservation de ce patrimoine.

D'autres États ont édité des guides à l'intention des municipalités. Ils leur offrent aussi une assistance technique pour préserver les fermes traditionnelles, les territoires open space et les paysages ruraux. Ils préconisent l'adoption d'incitatifs fiscaux pour les propriétaires agricoles en échange de l'appoint de leurs champs ou de leurs bâtiments de ferme à la qualité du paysage rural. Ils encouragent enfin les collaborations entre les municipalités pour rechercher une transition harmonieuse entre les territoires ruraux contigus.

En Europe, 23 pays ont signé la Convention européenne du paysage. De propriété privée ou publique, les paysages sont protégés par une loi au Royaume-Uni, depuis 1949, et en France, depuis 1993. Dans ces deux pays, la responsabilité de préserver les paysages relève d'une instance nationale – la Countryside Agency en Grande-Bretagne et le ministère de l'Écologie et du Développement durable en France – habilitée à aider, y compris financièrement, les collectivités locales qui s'impliquent.

L'ensemble de ces mécanismes de protection et de mise en valeur des paysages témoigne d'une prise de conscience de leur apport à l'économie. D'une part, le tourisme est toujours friand de paysages captivants car respectueux de leur authenticité, naturelle ou patrimoniale. D'autre part, l'agrément du milieu de vie, mais également la valeur des propriétés et l'assiette foncière municipale, sont plus élevés dans des territoires naturels attrayants.

Outre leur côte financière, les paysages revêtent une valeur culturelle indéniable, car ils concourent à l'identité d'un territoire et de ses habitants. Leur préservation rejoint ainsi naturellement le souci du « développement

durable » qui vise à utiliser les ressources de la nature sans compromettre la possibilité, pour les générations futures, d'en profiter.

* Loi sur la conservation du patrimoine naturel par le recours aux « aires protégées »
Loi sur les biens culturels en fonction du concept de patrimoine
Loi sur l'aménagement et l'urbanisme utilisée à ces fins par quelques municipalités régionales de comté

Les chercheurs de L'Observatoire de l'administration publique
ENAP : l'Université de l'administration publique